

Re Phillips

AFFAIRE INTÉRESSANT:

LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

ET

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

ET

ROBERT MORTIMER PHILLIPS

2010 OCRCVM 14

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience : Le 13 janvier 2010 et le 15 février 2010

Décision: Le 26 mars 2010

(19 paras.)

Formation d'Instruction :

Me Jean-Pierre Lussier, président

Madame Lise Casgrain

Monsieur Gilles Archambault

Comparutions

Me Diane Bouchard, pour l'OCRCVM

DÉCISION

¶ 1 Le 15 février 2010, une audience s'est déroulée devant la formation d'instruction au cours de laquelle l'OCRCVM a présenté sa preuve pour faire déclarer l'Intimé responsable de sept allégations que nous reproduisons ci-après dans leur version française :

- i) En janvier et février 2001, l'intimé, pendant qu'il était représentant inscrit d'un membre de l'Association, a effectué quatre (4) opérations non autorisées dans le compte de client de A, qui ont entraîné une perte brute de 39 000\$, en contravention de l'article 1 du Statut 29;
- ii) Au cours de la période allant de janvier 2000 à décembre 2006, l'intimé, pendant qu'il était représentant inscrit d'un membre de l'Association, a reconnu avoir personnellement couvert les pertes causées par ses opérations discrétionnaires dans le compte du client B, en contravention de l'article 1 du Statut 29;
- iii) Au cours de la période allant de janvier *2000 à décembre 2006, l'intimé, pendant qu'il était représentant inscrit d'un membre de l'Association, a effectué cinquante (50) opérations

discrétionnaires dans le compte de client de B, sans que le compte ait été autorisé et accepté comme compte carte blanche et sans l'autorisation écrite préalable de la cliente, en contravention de l'article 4 du Règlement 1300 et de l'article 1 du Statut 29 de l'Association;

*tel qu'amendé le 15-2-2010

- iv) Au cours de la période allant de janvier 2001 à avril 2006, l'intimé, pendant qu'il était représentant inscrit d'un membre de l'Association, a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de client de C, sans être titulaire de l'inscription voulue ou sans l'autorisation écrite préalable de la cliente et sans que les comptes aient été autorisés et acceptés par écrit comme comptes carte blanche, en contravention de l'article 4 du Règlement 1300 et de l'article 1 du Statut 29 de l'Association;
- v) Au cours de la période allant de janvier 2001 à avril 2006, l'intimé, pendant qu'il était représentant inscrit d'un membre de l'Association, a fait défaut d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle et a eu une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29, du fait des agissements suivants :
 - il a fait croire à la cliente C qu'elle touchait encore le revenu d'une obligation de 100 000 \$, alors qu'il savait que l'obligation avait été vendue;
 - il a employé l'obligation de 100 000 \$ pour couvrir certaines opérations discrétionnaires effectuées dans le compte, à l'insu de la cliente ou sans son consentement;
 - il a versé des fonds personnels dans le compte de client pour couvrir les pertes causées par ses opérations discrétionnaires;
- vi) Le 19 novembre 2000 ou vers cette date, l'intimé, pendant qu'il était représentant inscrit d'un membre de l'Association, a contrefait la signature du client D, ainsi qu'il l'a reconnu au cours de l'enquête, pour une convention de garantie de compte en faveur du compte de C, en contravention de l'article 1 du Statut 29;
- vii) Au cours de l'année 2004, l'intimé, pendant qu'il était représentant inscrit d'un membre de l'Association, a fait défaut d'observer des normes élevées d'éthique et a eu une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29, du fait qu'il a donné une garantie personnelle à son client E relativement au résultat des opérations sur une position et qu'il a remboursé le client au moyen de chèques personnels pour couvrir les pertes résultant des opérations.

¶ 2 L'audience s'est déroulée *ex parte*. Le 13 janvier 2010, la formation d'instruction a constaté que l'OCRCVM avait fait de multiples démarches pour signifier l'avis d'audience à l'Intimé. Les deux affidavits qui suivent font état de ces démarches :

« Je, soussignée, Sara Goessaert, adjointe ad intérim à la mise en application au bureau de Montréal de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), déclare solennellement ce qui suit :

1. À la demande de Me Diane Bouchard, avocate de la mise en application de l'OCRCVM et mandatée à ce dossier, j'ai vérifié si l'adresse de monsieur Phillips était bien le 5200, rue Riviera, appartement 112, Pierrefonds (Québec), H8Z 2Z5, puisque monsieur Phillips ne s'était pas manifesté depuis l'envoi respectif du projet d'avis d'audience en date du 3 novembre 2009 par courrier ordinaire;
2. J'ai vérifié sur le site internet Canada411; la recherche n'a donné aucun résultat;
3. Le ou vers le 30 novembre 2009, j'ai communiqué avec une personne responsable de

l'édifice situé au 5200, rue Riviera (Place Riviera); celui-ci m'a appris que l'édifice a passé au feu le 4 mai 2009; les articles de presse sont joint à mon affidavit;

4. Le ou vers le 7 décembre 2009, j'ai tenté de rejoindre à plusieurs reprises monsieur Ciprian Pisau de chez Immomarketing Inc., gestionnaire de la Place Riviera. Je lui ai finalement laissé un message dans sa boîte vocale; à ce jour, il n'a pas retourné mes appels;
5. Le 7 décembre 2009, j'ai remis une copie de l'avis d'audience au bureau des huissiers Saulnier Robillard Lortie; le huissier a fait une tentative de signification en date du 8 décembre 2009, comme en fait foi le rapport de tentative de signification joint (sic) à mon affidavit;
6. À la demande de Me Diane Bouchard, j'ai préparé des avis légaux et fait les démarches nécessaires à leur publication dans les journaux The Gazette et La Presse, publiés respectivement les 18 et 21 décembre 2009; les avis légaux sont joint (sic) à mon affidavit;
7. Tous les faits allégués dans le présent affidavit sont vrais. »

« Je, soussigné, Stéphan Jacob, chef des enquêtes, mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), déclare solennellement ce qui suit :

1. À la demande de Me Diane Bouchard, avocate de la mise en application de l'OCRCVM et mandatée à ce dossier, j'ai tenté de communiquer avec monsieur Phillips afin d'obtenir son adresse de résidence depuis l'incendie;
2. Les 4, 7, 16, 21 et 23 décembre 2009 et le 5 janvier 2010, j'ai essayé de rejoindre monsieur Phillips sur son cellulaire au 514-887-8225; l'abonné n'a pu être rejoint;
3. Le 4 décembre 2009, j'ai téléphoné au numéro de téléphone de madame Catherine de Ruysscher, ex-épouse de monsieur Phillips, au 514-694-3467; la personne qui a répondu a affirmé ne pas connaître de Robert Phillips. Ce numéro de téléphone lui a été attribué récemment;
4. J'ai retracé deux C. de Ruysscher sur le site internet Canada411. Le premier, 514-752-1703 (5200, Place Riviera), n'était pas en service les 4 décembre 2009 et 5 janvier 2010. Le second, 450-934-3992 (5200, boul. Le Carrefour, à Laval), ne répondait pas en date du 4, 7 et 23 décembre 2009 et le 5 janvier 2010;
5. Les 4 décembre 2009 et 5 janvier 2010, j'ai téléphoné au numéro de téléphone de madame Frances Phillips, la belle-mère de monsieur Phillips, au 1-416-661-2701; le numéro de téléphone n'était pas en service;
6. Le 4 décembre 2009, j'ai retracé un F. Phillips sur le site internet Canada411. J'ai téléphoné au numéro indiqué, soit le 1-416-663-8354, et j'ai laissé un message sur le répondeur; à ce jour, mon appel n'a pas été retourné;
7. J'ai donc tenté de rejoindre monsieur Phillips à tous les numéros que j'ai pu retracer dans le dossier d'enquête et qui m'ont été donnés par celui-ci;
8. Tous les faits allégués dans le présent affidavit sont vrais. »

¶ 3 À l'audience du 13 janvier 2010, la formation d'instruction a jugé suffisante la signification par la voie des journaux, mais n'a pas jugé approprié d'accepter comme prouvés les faits et contraventions allégués dans l'avis d'audience comme prévu à l'article 7.2 des règles de procédure. Cet article prévoit que si l'Intimé à qui l'audience a été notifiée, ne fournit aucune réponse, l'audience peut se tenir en son absence et la formation peut accepter comme prouvés les faits et contraventions allégués. Vu les problèmes reliés à la signification des avis

d'audience, comme il appert de la lecture des affidavits ci-haut cités, la formation a choisi de procéder *ex parte*, mais a exigé que l'OCRCVM fasse la preuve des faits et contraventions allégués. Elle a donc remis au 15 février l'audience au fond.

¶ 4 Ce 15 février 2010, après avoir demandé d'amender l'allégation iii) pour ajouter la mention de l'année (2000) après le mot « janvier » (amendement que la formation a accepté parce qu'il ne changeait nullement la substance de l'allégation et qu'il correspondait aux détails fournis dans l'avis d'audience), l'OCRCVM a fait entendre un seul témoin, le chef du service des enquêtes **Stephan Jacob**.

¶ 5 Celui-ci était présent lors de deux rencontres où l'Intimé était interrogé par l'enquêteur Daniel Faribault. Les échanges, lors de ces rencontres du 28 novembre 2007 et 14 mai 2008, ont été pris en notes sténographiques par une sténographe officielle. L'Intimé avait également été assermenté.

¶ 6 Dans son témoignage, le chef du service des enquêtes a attiré l'attention de la formation sur différents passages de ces notes sténographiques où l'Intimé a admis le bien-fondé des faits à l'origine de chacune des sept allégations. Monsieur Jacob a également commenté une abondante preuve documentaire relative aux opérations visées, à l'ouverture des comptes des clients concernés et aux transactions entre l'Intimé et ces derniers, incluant la garantie personnelle du client D en faveur du client C au sujet de laquelle l'Intimé a admis avoir forgé la signature de D.

¶ 7 Après délibéré, la formation a reconnu l'Intimé responsable de chacune des sept allégations. Elle a constaté en effet l'existence d'aveux à l'égard de tous les faits à la source des sept allégations et a ensuite invité l'OCRCVM à faire ses représentations sur la sanction.

¶ 8 Avant d'exposer les sanctions retenues par la formation, il convient, pour le bénéfice du lecteur, de préciser les circonstances ayant entouré les contraventions. Elles apparaissent toutes à l'avis d'audience et nous les reproduisons ci-après dans leur version anglaise, tels qu'elles apparaissent à l'avis d'audience :

« B. THE INTERNAL INVESTIGATION BY CIBC

6. On or around October 5, 2006, Montreal's enforcement received a ComSet memo from CIBC regarding the conduct of the Respondent;

7. The Respondent was the object of an internal investigation by CIBC;

8. Said internal investigation began on September 28, 2006, after the Respondent confessed to his branch manager that he was filing for bankruptcy and he had committed several breaches of conduct with six (6) of his clients which are his family members and some of his closest friends;

9. These breaches of conduct included : several unauthorized trades over the years in clients' accounts; one forgery of signature; misinformation towards one client by making her believe that she had invested a certain amount of money in a bond while such bond did not exist; several deposits of personal cheques into some of the accounts in the intention to hide the fact that some losses resulting from his unauthorized trading had occurred over the years;

10. Upon the findings of their internal investigation, CIBC indemnified several clients resulting from the breaches of conduct of the representative for substantial amounts;

11. Most of the Respondent ex-clients had not filed a formal complaint against him;

C. IDA INVESTIGATION AND FINDINGS

12. The enforcement division of the IDA initiated an investigation on December 11, 2006 which revealed the following facts and breaches of conduct;

CLIENT « A »

13. « A » was a friend of the Respondent and was one of his clients for the last 20 years or more;

14. Four (4) unauthorized trades were performed in the account of « A » bearing number 31008276;
15. Said transactions resulted in a loss and, over the years, interests over that loss kept adding up;
16. The transactions involved were options on IBM in USD, and were made in January and February 2001;
17. The debit balance on « A » statement of January 2001 for an amount of \$39,129.05 in Canadian dollars was a direct result of these trades;
18. The client was not aware of the trades;
19. When questioned about the debit balance by « A », the Respondent claimed that it was a computer problem that would eventually clear up;

CLIENT « B »

20. « B » is the representative's step-mother;
21. The Respondent managed her accounts on a discretionary basis, as admitted by him during the investigation;
22. The Respondent concluded with the client a verbal agreement regarding the transactions that were made but no written document was ever produced;
23. CIBC did not have a knowledge of this agreement;
24. Therefore, the Respondent made discretionary trades in the accounts even though none of these accounts was specified by CIBC as being either a « compte carte blanche » or a discretionary account;
25. According to the monthly statements gathered by the investigator, the discretionary transactions were as follows :
 - for the account bearing number 553-99282, thirty-two (32) discretionary transactions were made during the time period beginning in September 2001 until December 2006 : 2 in October 2001, 3 in May 2002, 1 in June 2002, 2 in September 2002, 1 in December 2002, 1 in January 2004, 1 in August 2004, 2 in September 2004, 4 in November 2004, 2 in February 2005, 4 in December 2005, 2 in February 2006, 2 in April 2006 and 5 in June 2006;
 - and for the account bearing number 500-05655 (becoming account 500-098396), eighteen (18) discretionary transactions were made during the time period beginning in January 2000 to March 2003 : 2 in February 2000, 4 in March 2000, 3 in June 2000, 2 in July 2000, 1 in August 2000, 1 in September 2000, 2 in October 2000, 1 in November 2000 and 2 in April 2001;
26. The Respondent admitted during the investigation the discretionary trading in the accounts of « B »;

CLIENT « C »

27. « C » was the Respondent's sister-in law;
28. She has been a client of the Respondent for the last 20 years;
29. The Respondent managed her accounts over that time period on a discretionary basis according to a verbal agreement passed between them, as admitted by the Respondent during the investigation;

30. No power of attorney or any other documents were ever signed by the client;
31. « C » accounts were neither « compte carte blanche » accounts nor discretionary accounts;
32. CIBC did not have knowledge of this agreement;
33. According to the Respondent, his client « C » thought she continued to hold a \$100,000 bond paying regular interest;
34. The Respondent admitted during the investigation using the \$100,000 bond to cover some discretionary transactions he had made in the accounts of « C »;
35. The Respondent also admitted during the investigation to have made money orders, bank drafts and personal cheque deposits in « C » accounts in order to make her believe that she was still receiving income from the \$100,000 bond;
36. The Respondent admitted that some personal cheques, bank drafts or money orders were deposited in « C » accounts in order to cover his discretionary trading and the losses resulting from them for the time period going from March 2001 to November 2005;

CLIENT « D »

37. « D » is « C »'s husband;
38. On one document posing as an account guarantee from « D »'s account in favour of « C »'s account, the Respondent admitted during the investigation that he forged the signature of « D »;
39. Said forgery was performed because « C »'s account was under margin and it appears that the Respondent did not have the funds in order to bring it up to margin;
40. As stated in his interview of May 14, 2008, the Respondent admitted that the forged document would probably be the document dated November 19, 2000;

CLIENT « E »

41. « E » has been a client of the Respondent for at least 5 to 7 years;
42. In 2004, some options were made following the suggestion of the Respondent;
43. The Respondent gave a personal guarantee regarding the result of these transactions and signed a letter to this effect on February 20, 2004;
44. The transactions resulted in losses;
45. During the investigation, the Respondent admitted that he reimbursed the client by personal cheques to cover these losses;
46. The Respondent gave partial compensation to « E » via personal cheques.

¶ 9 Les clients visés par la plainte contre l'Intimé étaient tous des proches ou des membres de sa famille. Les fautes commises leur ont causé des pertes financières importantes, lesquelles ont cependant, d'après la preuve, été assumées par la firme qui employait l'Intimé. Les quittances portent au total sur environ 350 000\$.

¶ 10 La formation reconnaît que l'Intimé n'a pas d'historique disciplinaire et n'a tiré aucun avantage financier pour lui-même des transactions visées par les allégations. Il a collaboré à l'enquête et ne travaille plus dans l'industrie. En revanche, ses fautes comportent plusieurs facteurs aggravants. Outre le sérieux des pertes financières, nous ne sommes pas en présence de transactions isolées. Il s'agit d'un grand nombre d'opérations discrétionnaires sur plusieurs années. Au surplus, les circonstances les plus aggravantes concernent ce qu'on pourrait qualifier d'abus de confiance et d'infractions quasi-criminelles.

¶ 11 Les clients, en effet, étaient des proches qui mettaient leur entière confiance en l'Intimé. La cliente

« C », sa belle-sœur, était titulaire d'une obligation de 100 000\$. L'Intimé a utilisé cette obligation pour couvrir certaines transactions discrétionnaires. Il a caché le fait à sa belle-sœur et a continué à lui verser de l'argent, lui faisant croire qu'il s'agissait d'intérêts sur cette obligation. En sus des infractions au Statut 29 qu'impliquait cette façon de faire, il s'agissait de fausses représentations, un inqualifiable abus de confiance à l'égard de sa cliente.

¶ 12 De la même façon, à son ami et client « A » qui s'inquiétait de pertes apparaissant à son relevé mensuel, il a prétendu qu'il s'agissait d'une erreur informatique plutôt que de lui avouer que les pertes provenaient d'une transaction non autorisée effectuée par lui-même.

¶ 13 Finalement, d'avoir contrefait la signature de l'époux de sa belle-sœur sur une convention de garantie de compte est une infraction extrêmement grave. Forger une signature peut conduire à des poursuites criminelles et il s'agit évidemment d'une contravention exigeant une sanction sévère.

¶ 14 Les lignes directrices sur les sanctions disciplinaires, un guide de l'OCRCVM révisé en mars 2009, énonce des principes généraux et des recommandations en matière de sanctions. Sans être liée par ce guide, la formation considère qu'il constitue un instrument utile dans la détermination des peines à imposer à l'Intimé et s'en est inspirée.

¶ 15 Nous estimons approprié de mettre l'accent sur l'aspect dissuasif des sanctions à l'égard des personnes actives dans le commerce des valeurs mobilières. Nous avons aussi considéré les pertes subies par les clients et nous tenons également compte que la conduite de l'Intimé comportait des éléments de manipulation, fraude ou tromperie autant à l'égard des clients que de la firme où il travaillait. Ses infractions ont été intentionnelles et planifiées.

¶ 16 Pour l'ensemble de ces raisons, nous estimons qu'en outre des amendes, l'Intimé doit être condamné à une interdiction permanente d'autorisation d'agir à quelque titre que ce soit auprès d'un membre de l'OCRCVM. Pour ce qui concerne le montant des amendes, nous estimons que le quantum revêt moins d'importance compte tenu de la radiation permanente. S'il n'y avait pas eu de radiation, en effet, il est probable que le montant des amendes aurait été plus élevé que le total de 100 000\$ que nous avons décidé d'imposer. Nous avons également choisi de condamner l'Intimé aux frais que nous limitons à la somme de 25 000\$.

POUR CES MOTIFS, LA FORMATION :

¶ 17 **IMPOSE** à l'Intimé les amendes suivantes :

- | | |
|-------------------------|----------|
| - sur l'allégation i) | 15 000\$ |
| - sur l'allégation ii) | 10 000\$ |
| - sur l'allégation iii) | 15 000\$ |
| - sur l'allégation iv) | 10 000\$ |
| - sur l'allégation v) | 15 000\$ |
| - sur l'allégation vi) | 25 000\$ |
| - sur l'allégation vii) | 10 000\$ |

¶ 18 **IMPOSE** à l'Intimé une interdiction permanente d'agir à quelque titre que ce soit auprès d'un membre de l'OCRCVM, à titre de sanction additionnelle sur les allégations v) et vi);

¶ 19 **IMPOSE** à l'Intimé le paiement des frais, ceux-ci étant cependant limités à une somme de 25 000\$.

Le 26 mars 2010

Lise Casgrain, membre de la formation d'instruction

Gilles Archambault, membre de la formation d'instruction

Me Jean-Pierre Lussier, avocat et président de la formation d'instruction

Pour l'OCRCVM: Me Diane Bouchard

Dates d'audience : 13 janvier 2010, 15 février 2010

Date de délibéré : 15 février 2010

Date de décision : 26 mars 2010

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2010